

Base de données des membres Mouvement Scout de Suisse Utilisation des données

Introduction

L'objectif de ce document est de décrire quelle utilisation est faite des données de la base de données des membres au sein du Mouvement Scout de Suisse. De plus, ce document est censé te donner une introduction aux conditions-cadres légales qui régissent l'utilisation de la base de données des membres et des données qui y sont stockées. En outre, nous avons décrit des exemples d'utilisation exemplaires afin de t'aider à trouver des réponses à tes questions sur le sujet.

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet « base de données des membres » et décrit l'utilisation des données pour la phase initiale de l'utilisation. Le projet recommande de retravailler le concept de communication du MSdS afin d'y inclure des dispositions sur la protection des données.

Contenu

Généralités	2
Utilisation des données	2
Modifications et ajouts	2
Exemples pratiques d'utilisation des données	3
Conditions-cadres légales	4
Sources / références	7
Contact	7
Historique des modifications	7

Généralités

Les données personnelles des membres sont enregistrées en respectant les principes de proportionnalité et d'affectation à un but spécifique. Le principe suivant prévaut : « Autant que nécessaire, aussi peu que possible. » Les conditions-cadres et les exigences légales sont à respecter sans exception.

Utilisation des données

Le Mouvement Scout de Suisse (MSdS) utilise les données des membres en accord avec le concept de communication et avec la pratique actuelle, de la manière suivante :

- communication avec les responsables jusqu'au niveau des associations cantonales ;
- déclaration des effectifs ;
- facturation des contributions annuelles des associations cantonales ;
- distribution de la revue des membres « Sarasani » ;
- envoi de newsletters ;
- communication en cas de crise ;
- utilisation statistique.

Les utilisations suivantes sont exclues :

- réclame pour des événements ;
- transmission de données à des organisations membres du MSdS (associations cantonales, comités d'organisation pour des camps, etc.) ;
- transmission des données à des tiers (assurance, banque, etc.).

Exceptions pour les organisations membres du MSdS :

- Les données des responsables de matériel peuvent être transmis à Hajk pour assurer la mise en œuvre du rabais à l'achat.
- Les données de contact des responsables ainsi que la liste des effectifs des groupes membres de l'Association des Scouts Catholiques (ASC) peuvent être transmis au secrétariat de celle-ci.

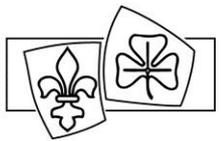
L'utilisation des données au niveau des associations cantonales et des organisations qui en font partie (régions, districts, groupes) peut être réglée de manière individuelle à leur niveau. Dans tous les cas, les conditions-cadres légales et les exigences du MSdS doivent être respectées sans exception. En particulier, on doit s'assurer que les membres soient informés de manière adéquate.

Modifications et ajouts

Ce document décrit l'utilisation des données de la base de données des membres en l'état actuel. Le contenu de ce document ne saurait être modifié de manière importante sans consultation des associations cantonales.

La Maîtrise fédérale décide de l'utilisation des données dans les cas qui ne sont pas couverts par ce document. Les demandes doivent être faites par écrit et être pourvues d'une justification pertinente. Toutes les demandes doivent être archivées par le secrétariat général du MSdS.

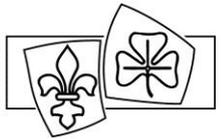
Le comité d'évaluation contrôle l'application de ces directives.



Exemples pratiques d'utilisation des données

Le tableau suivant présente des exemples de l'utilisation des données. Ce tableau a pour objectif de te donner quelques indications mais n'est pas exhaustif.

No	Exemple	Licite ?
1	Distribution de la revue des membres « Sarasani » par la poste	oui (il est possible de se décommander de manière individuelle)
2	Envoi de newsletters par e-mail à des destinataires intéressés qui se sont inscrits sur la page internet	oui (les destinataires peuvent s'enregistrer et se décommander eux-mêmes)
3	Envoi de newsletters par e-mail à tous les responsables cantonaux ou présidents d'association cantonale.	oui
4	Envoi de newsletters par e-mail à tous les responsables de formation cantonaux	oui
5	Envoi de newsletters par e-mail à tous les responsables de branche, responsables d'encadrement et responsables du programme cantonaux	oui
6	Envoi de newsletters par e-mail à tous les webmestres cantonaux	oui
7	Envoi de newsletters par e-mail à tous les responsables de groupe	oui
8	Envoi de newsletters par e-mail à tous les coachs	oui
9	Envoi de newsletters par e-mail à tous les participants potentiels à un Jamboree	non
10	Envoi de dépliants par la poste à tous les membres en vue de la prochaine journée portes ouvertes	non
11	Communication interne jusqu'au niveau de l'association cantonale	oui
12	Envoi d'e-mail à un groupe-cible en cas de crise	oui, en respectant le principe de proportionnalité
13	Prise de contact directe en cas de crise	oui, en respectant le principe de proportionnalité
14	Transmission de données personnelles à des tiers (assurances, banques, etc.)	non
15	Vente de données	non
16	Transmission de données personnelles à Hajk	non
17	Transmission à Hajk de données personnelles des responsables du matériel	oui
18	Transmission de données personnelles à l'ASC	membres de l'ASC uniquement
19	Transmission de données personnelles à la Rega	non
20	Transmission de données personnelles à l'OFSPPO / J+S	non
21	Transmission de données personnelles à l'association Silver Scouts	non
22	Transmission de données personnelles à la Fondation Suisse du Scoutisme	non
23	Transmission de données personnelles à des organisations internes, p.ex. association des anciens, comité des parents	non



Conditions-cadres légales

Le tableau suivant répond à un catalogue de questions légales. Ces réponses ont été élaborées en collaboration avec un juriste externe, avec la commission juridique du MSdS et avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

No	Question	Réponse
1	De quelle association un participant est-il membre ?	<p>La question de savoir de quelle association un participant est membre doit être réglée dans les statuts.</p> <p>Le MSdS n'est pas seulement une organisation faîtière dont seraient membres uniquement les organisations régionales ou des associations.</p> <p>En vertu de l'art. 5 des statuts du MSdS, tous les membres des groupes et toute personne active au sein d'une association cantonale ou d'une structure subordonnée de celle-ci sont automatiquement membres du MSdS à titre personnel. C'est pourquoi une disposition dans les statuts au niveau fédéral suffit. [2]</p> <p>« Un Groupe est considéré comme établi lorsqu'il a été reconnu par l'association cantonale. L'admission est signifiée par écrit au Groupe et au MSdS. Un nouveau Groupe est admis par l'association cantonale lorsque :</p> <p>1) il a reconnu les statuts et les buts du MSdS ;</p> <p>[...]</p> <p>4) au cas où le Groupe se constitue en association au sens de l'art. 60ss CCS, et</p> <p>a) il ressort clairement des statuts que le Groupe reconnaît appartenir à l'association cantonale et au MSdS » [4]</p>
2	En tant qu'association faîtière, le MSdS est-il autorisé à gérer une liste des membres ?	<p>Oui, car les membres sont aussi membres du MSdS. Les points suivants de la protection des données doivent être respectés : [5 art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> - principe de proportionnalité ; - affectation à un but spécifique ; - collecte reconnaissable ; - données justes/correctes ; - protections techniques et organisationnelles ; - obligation d'information en cas de données particulièrement sensibles. <p>« Il faut être très prudent quand une association (régionale) transmet des données de ses membres à l'organisation faîtière (suisse). L'organisation faîtière est une personne morale indépendante de l'association qui a par conséquent le statut de tiers au regard des membres. Les données de ces derniers ne peuvent donc être transmises à l'organisation faîtière que si les personnes concernées ont donné leur accord. En d'autres termes, une organisation faîtière ne peut exiger d'une association que celle-ci lui communique les données de ses membres. » [1]</p> <p>En devenant membre d'un groupe scout, la personne devient membre du MSdS respectivement donne son accord à ce que ses données soient transmises au MSdS. La qualité de membre est réglée dans les statuts.</p>



3	<p>Quels moyens de protection doivent-ils être mis en œuvre ? (Un identifiant et un mot de passe suffisent-ils ?)</p>	<p>Les données sont protégées par l'utilisation d'identifiants et de mots de passe. Pour la transmission sécurisée, des méthodes de cryptage reconnus existent aujourd'hui, p.ex. le protocole SSL (Secure Socket Layer). La longueur de clef doit être d'au moins 128 bit. [1]</p> <p>Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. [5 art. 7]</p> <p>La base de données des membres est protégée par des moyens techniques (SSL, certificat, identifiant / mot de passe, concept d'attribution des droits) et organisationnels (processus, formation) adéquats.</p>
4	<p>Qui est responsable en cas d'utilisation abusive de données ?</p>	<p>Il y a atteinte à la personnalité lorsque les données de membres sont traitées en violation de la législation. Dans ce cas, le membre demandera d'abord à la direction de l'association qu'elle rectifie immédiatement la situation. Si elle ne prend aucune mesure pour supprimer l'infraction ou si elle refuse de traiter les données conformément au droit, le membre peut tenter une action en exécution devant un juge civil conformément à l'art. 15 LPD. Il peut notamment exiger que ses données personnelles soient rectifiées ou détruites ou que leur communication à des tiers soit interdite. En cas de violation de ses droits de sociétaire il pourra tenter une action en justice conformément à l'art. 75 CC. [1]</p>
5	<p>Qui est responsable dans quelle situation ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau du MSdS • au niveau du prestataire 	<p>Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. [6 art. 28]</p> <p>De manière générale, il incombe au maître d'un fichier d'assurer une utilisation conforme au droit. La question de la responsabilité dépend des circonstances du cas concret. En général, la question de la culpabilité doit être tranchée, c'est-à-dire la question de savoir qui a commis une faute.</p>
6	<p>Quelles exigences découlant de la législation sur la protection des données s'appliquent-elles à leur stockage ?</p>	<p>Le principe de transparence, en vertu duquel la finalité et le nombre des données traitées de chaque membre doivent faire l'objet d'une information claire et complète. Ainsi, les membres de l'association devront être informés si leurs données personnelles sont transmises à des tiers et, si tel est le cas, à qui et dans quel but.</p> <p>Le principe de la proportionnalité, en vertu duquel seules peuvent être traitées les données des membres qui sont effectivement nécessaires à la réalisation du but de l'association.</p> <p>Le principe de la finalité, en vertu duquel l'association ne peut traiter les données que dans le but indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances. [1]</p>



7	<p>Quelles sont les durées minimales et maximales de stockage ? (compliance vs protection des données)</p>	<p>Les points suivants de la protection des données doivent être respectés : [5 art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> - principe de proportionnalité ; - affectation à un but spécifique ; - collecte reconnaissable ; - données justes/correctes ; - protections techniques et organisationnelles ; - obligation d'information en cas de données particulièrement sensibles. <p>En principe, tant que la personne est membre (également au niveau fédéral). Une fonction d'archivage est à priori licite si elle est bien définie et qu'elle correspond à une finalité précisée.</p>
8	<p>Les données de membres retirés peuvent-elles être stockées ? Comment contacter les anciens membres p.ex. pour une recherche ou pour un jubilé ?</p>	<p>cf. question 7</p>
9	<p>Quand et comment les données personnelles d'un membre doivent-elles lui être communiquées ?</p>	<p>En vertu de la loi sur la protection des données, toute personne (ou son représentant légal) peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées et quelles sont ces données.</p> <p>Tout membre peut, en tout temps, s'opposer à la communication de ses données ou retirer partiellement ou totalement son consentement. [1]</p>
10	<p>Y a-t-il des données qui ne peuvent pas être collectées ? (appartenance religieuse, maladies, nationalité, etc.)</p>	<p>Le principe de la proportionnalité stipule que seules peuvent être traitées les données des membres qui sont effectivement nécessaires à la réalisation du but de l'association. [1]</p> <p>Les données sensibles sont les suivantes : [5 art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ; - la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race ; - des mesures d'aide sociale ; - des poursuites ou sanctions pénales et administratives. <p>Lors du traitement de données personnelles sensibles la concernant ou dans le cas de profils de la personnalité, le consentement de la personne concernée doit être explicite. [5 art. 5] Attention : une disposition dans les statuts n'équivaut pas à un consentement explicite !</p>
11	<p>Que peuvent faire les groupes qui n'ont pas jusqu'à présent de statuts ou de processus d'adhésion conformes aux standards applicables ?</p>	<p>Mise à jour des statuts et des formulaires d'adhésion. Utiliser les statuts-types et formulaires-types du MSdS (là où ils existent).</p> <p>En particulier, il importe d'informer les membres de manière transparente sur leur appartenance aux différentes associations et sur les données personnelles qui sont collectées.</p>



12	Les groupes sont-ils autorisés à saisir les données personnelles des membres dans la base de données MiData ? Le cas échéant, sous quelles conditions et sur quelle base légale ? (talon d'inscription, statuts)	cf. questions 1 et 2 De manière générale, l'adhésion à une association ne requiert pas de forme spécifique.
13	Le fichier a-t-il été enregistré auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) ?	Oui. L'enregistrement est accessible au moyen du lien suivant : https://www.datareg.admin.ch/WebDatareg/search/ResultDetail.aspx?RegNr=200800102&lang=fr

Sources / références

[1] Mémento sur l'utilisation des données personnelles des membres d'une association

<http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00628/00653/00661/index.html?lang=fr>

[2] Statuts du Mouvement Scout de Suisse : <http://www.scout.ch/fr/association/organisation/statuts/les-statuts-du-msds>

[4] Règlement concernant les tâches et l'organisation du Groupe

http://www.scout.ch/fr/association/downloads/programme/reglements/reglement-de-groupe/at_download/file

[5] Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920153/index.html>

[6] Code civil suisse (CCS)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

Contact

Pour questions, premier contacte es le Power User de la région / l'association cantonale. Le Power User peut demander de l'aide au secrétariat général du MSdS à Berne.

Historique des modifications

Date	Responsable	Concerne
12.09.2014	Olivier Brian, Zephir	Création du document
08.11.2014	Urs Hutter, Gofi	Mise à jour
20.11.2014	Olivier Brian, Zephir	Mise à jour
04.12.2014	Olivier Brian, Zephir	Ajouts issus du comité consultatif
05.02.2015	Michael Burkhardt, Kauri (SG)	Ajouts SG
27.02.2015	Olivier Brian, Zephir	Ajouts issus du CC et du comité directeur
10.03.2015	Olivier Brian, Zephir	Version finale 1.0